

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 28 février 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 30 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Maryse JOISSAINS MASINI - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Pascal MONTECOT représenté par Nicolas ISNARD.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URB 011-5388/19/BM

■ Approbation d'une convention de mise à disposition de terrain sur la parcelle DM 0069, lieu-dit le Coussoul Bernard à Salon-de-Provence, au profit d'ENEDIS MET 19/9819/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre des travaux de renforcement du réseau de distribution d'énergie électrique à Salon de Provence réalisés par ENEDIS concessionnaire en charge de ce réseau, celui-ci doit opérer le remplacement d'un poste de transformation existant situé sur la parcelle DM 0069, lieu-dit le Coussoul Bernard, dont la Métropole est propriétaire dans la zone d'activité de La Crau à Salon de Provence.

Afin de préserver l'accès aux ouvrages pour des opérations d'entretien et de maintenance par ENEDIS en sa qualité de concessionnaire des réseaux de distribution d'énergie électrique, il convient d'établir au profit du concessionnaire une convention de mise à sa disposition de l'emprise foncière occupée par ce nouveau poste de transformation.

A cet effet, ENEDIS propose la conclusion d'une convention portant sur la mise à disposition, sur cette parcelle, d'une surface de 25 m², dont la durée correspondrait avec celle des ouvrages.

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, ENEDIS versera à la Métropole Aix-Marseille-Provence une indemnité unique et forfaitaire de cinq cent euros (500 euros).

Les éventuels frais et charges liés à la publication et/ou l'enregistrement de cette convention seront à la charge exclusive d'ENEDIS.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Signé le 28 Février 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 14 mars 2019

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- La délibération du Conseil de la Métropole FAG 152-4969/18/CM du 13 décembre 2018 portant délégation de compétence du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 27 février 2019.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention, ci-annexée, de mise à disposition au profit d'ENEDIS d'une partie de la parcelle DM 0069, sise lieu- dit le Coussoul Bernard à Salon de Provence.

Article 2 :

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, ENEDIS versera à la Métropole Aix-Marseille-Provence une indemnité unique et forfaitaire de cinq cent euros (500 euros).

Article 3 :

Les éventuels frais et charges liés à la publication et/ou l'enregistrement de la convention sont à la charge exclusive d'ENEDIS.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Article 5 :

La recette sera constatée au budget principal 2019 de la Métropole – Chapitre 70 Compte 70388.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS

Signé le 28 Février 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 14 mars 2019